



## Calendrier de la mutualisation du temps syndical

Jean-Yves Copin

Date	Établissement gestionnaire	Établissements du département	Organisation syndicale
31 décembre de chaque année		Chaque établissement vérifie que son effectif n'est pas supérieur ou inférieur à 800 agents	
Avant le 28 février de chaque année	Demande à chaque établissement de moins de 800 agents le bilan de crédit de temps syndical	Les établissements concernés transmettent l'information	Les organisations syndicales vérifient l'information transmise par chaque établissement concerné
Avant le 28 février de chaque année	Demande à chaque établissement et par syndicat les heures mutualisées effectivement consommées	<b>En cas de litige, compétence de l'ARS</b>	
Avant le 15 avril de chaque année	Calcule le volume d'heures attribué à chaque syndicat au titre de la mutualisation	Les établissements sont informés de ce volume d'heures	Les organisations syndicales sont informées et invitées à désigner les agents bénéficiaires
À partir du 15 avril	Le centre hospitalier gestionnaire est informé par les organisations syndicales des agents désignés	Les établissements concernés sont informés par les organisations syndicales concernées	Désigne par écrit les agents concernés
<b>Une direction peut inviter un syndicat à désigner un autre agent après avis de la CAP</b>			
Au plus tard le 30 juin	Calcule la compensation financière due par les établissements ayant abondé le crédit de temps syndical et informe l'ensemble des établissements concernés	Les établissements dont des agents ont bénéficié du crédit de temps syndical mutualisé facturent aux établissements ayant abondé le temps effectivement consommé	Chaque organisation syndicale est informée

### Précision

Par définition, une synthèse ne saurait exposer l'ensemble de la complexité d'un sujet. Les fiches Clin d'œil ne sont que des outils quotidiens à destination des acteurs hospitaliers. Elles ne peuvent se substituer à des ouvrages plus précis.

### Textes applicables

- Décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-18 du 13 janvier 2016 relatif au régime de mutualisation de certaines heures syndicales dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B/2016/53 du 25 février 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière